



DSKPS

Steve Todorovića 21/17 11030 Beograd

tel/fax + 381 11 30 58 330

www.acis.org.rs

DRUŠTVO SIMULTANIH I KONSEKUTIVNIH PREVODILACA SRBIJE
ASSOCIATION OF CONFERENCE INTERPRETERS OF SERBIA

ASSOCIATION DES INTERPRETES DE CONFERENCE DE SERBIE

CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Dispositions générales

Article 1

Le présent Code de conduite professionnelle régit les normes de professionnalisme, d'intégrité et de confidentialité, ainsi que les conditions de travail et autres conditions auxquelles tous les membres de l'Association des interprètes de conférence de Serbie (ci-après : l'Association) doivent adhérer. Ces normes sont par ailleurs obligatoires pour les candidats à l'adhésion.

Toute violation desdites normes pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires rendues par le Conseil d'administration, à l'initiative du Tribunal d'honneur.

Article 2

Les membres de l'Association s'engagent à respecter le secret professionnel de manière stricte et absolue. Cette obligation touche à toutes les informations portées à l'attention des interprètes au cours de leur prestation. Les membres de l'Association ne doivent tirer aucun gain matériel des informations dont ils ont pris connaissance.

Article 3

Les membres de l'Association doivent se soustraire à tout engagement dont ils ne sont pas en mesure de garantir la qualité.

Article 4

Les membres de l'Association s'engagent à fournir l'assistance et le soutien nécessaire à leurs collègues. Les membres de l'Association doivent s'abstenir

de tout acte ou déclaration pouvant nuire à la réputation de l'Association et de ses membres. Tout litige interne doit être réglé uniquement dans le cadre de l'Association et de ses organes (Tribunal d'honneur et Direction).

Article 5

Les membres de l'Association refuseront et ne proposeront pas des conditions de travail ne correspondant pas aux normes de l'Association.

Article 6

En cas d'empêchement temporaire à participer aux activités de l'Association, les membres sont tenus d'en informer la Direction.

Au cas où un membre de l'Association ne serait pas en mesure de réaliser un engagement, il ou elle sera tenu(e) d'assurer un remplacement de qualité égale à la sienne et d'en informer le chef d'équipe ou les membres de la Direction. Les membres de l'Association ne doivent collaborer qu'avec des interprètes dont l'expertise et les qualités éthiques répondent aux critères professionnelles et aux dispositions du Code.

Article 7

Afin d'assurer une prestation de qualité, les membres de l'Association doivent solliciter auprès de l'organisateur de la conférence/réunion la mise en place de conditions de travail satisfaisantes, et notamment l'installation de cabines d'interprètes, la visibilité des intervenants et de leurs présentations, un équipement adéquat tel que les casques, les microphones etc., ainsi que le confort nécessaire.

Les membres de l'Association ne doivent pas effectuer les interprétations simultanées sans relâche pendant plus de 30 minutes d'affilée.

Les membres de l'Association doivent demander à l'organisateur de mettre à leur disposition en temps utile les matériaux écrits et notamment les textes qui seront lus lors des conférences, ainsi que de leur fournir tout autre soutien professionnel.

Les membres de l'Association ne traduiront les films retransmis lors des conférences/réunions que si des textes prononcés leurs ont été fournis par avance.

Les droits d'auteur sont garantis aux interprètes. Au cas où l'organisateur souhaiterait enregistrer la prestation, il devrait obtenir un consentement préalable auprès des interprètes qui, le cas échéant, solliciteront une augmentation de leurs honoraires de 30 pourcent.

L'interprète se verra accorder des honoraire journaliers pour toute la durée d'une conférence/réunion lorsque celle-ci a lieu en dehors de son lieu de résidence ; et cela vaut autant pour la durée des prestations inférieure à une journée réglementaire.

Sont comprises dans les heures de travail toutes les pauses sauf la pause déjeuner, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 90 minutes. Toute interprétation qui dépasse six heures de prestation sera considérée comme travail supplémentaire faisant l'objet d'une facturation.

Au cas où un dépassement significatif des six heures réglementaires a été signalé d'avance, les membres de l'Association devraient négocier soit un travail en équipe de trois interprètes par cabine, tous ayant droit aux pleins honoraires, soit la formation de deux équipes composées de deux interprètes chacune.